

Envoyé en préfecture le 03/06/2024 Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le 03/06/2024

ID: 022-200067981-20240528-DEC2024\_05\_92-AR

## Décision du Président n°2024-05-092

Objet : Défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par un requérant (propriétaire de terrains, riverain du Pôle nautique de Loguivy-de-la-Mer), auprès du Tribunal Administratif de Rennes

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Viceprésident(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que Monsieur PRADIER a introduit une requête le 30 avril 2024 tendant à une demande d'annulation de l'arrêté n° PC02221023P0012 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par lequel le Maire de la commune de Ploubazlanec a accordé un permis de construire pour la régularisation et la construction de trois cabanons sur un terrain situé 11 rue de Roc'h Hir ;

Considérant que le Président de la 5ème chambre du Tribunal Administratif de Rennes propose une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige ;

Considérant la confirmation par GROUPAMA, Protection juridique, de la prise en charge des honoraires d'avocat dans la limite de 1 200 €;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: De défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par Monsieur PRADIER, auprès du Tribunal Administratif de Rennes,

Article 2 : De donner un avis favorable à une médiation dans cette affaire ;



Envoyé en préfecture le 03/06/2024 Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le 03/06/2024

ID: 022-200067981-20240528-DEC2024\_05\_92-AR

<u>Article 3</u>: De confier la défense de la communauté d'agglomération au cabinet d'avocats LEXCAP (Rennes), représenté par Maître ROUHAUD;

<u>Article 4</u> : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

<u>Article 6 :</u> Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 28/05/2024

Le Président Vincent LE ME